



REPUBLIQUE FRANCAISE

DOMAINE PUBLIC FLUVIAL

DEPARTEMENT DU LOIRET

**ARRETE DE REGLEMENT PERMANENT DE CIRCULATION sur la
commune de MAREAU-AUX-PRES**

**Levée de Loire, de la limite communale avec Saint-Hilaire-Saint-Mesmin
jusqu'au lieu-dit « la Verdaille »**

Le Président du Conseil départemental du Loiret,

Vu :

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 4^{ème} partie – signalisation de prescription) approuvée et complétée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'article R.4241-68 du code des transports qui dispose que « nul ne peut circuler ou stationner avec un véhicule sur les digues et chemins de halage des canaux, des dérivations, des rigoles et des réservoirs, non plus que sur les chemins de halages et d'exploitation construits le long des cours d'eau domaniaux appartenant à l'Etat, s'il n'est porteur d'une autorisation écrite délivrée par l'autorité gestionnaire du domaine dont relèvent ces digues et chemins de halage non ouverts à la circulation publique »,

Vu la convention de superposition d'affectation du Domaines Public Fluvial signée entre l'Etat et le Département du Loiret en date du 11 juin 2009,

Vu l'avenant n°1 à la convention de superposition d'affectation du Domaines Public Fluvial signé entre l'Etat et le Département du Loiret en date du 2 décembre 2010,

Vu l'avenant n°2 à la convention de superposition d'affectation du Domaines Public Fluvial signé entre l'Etat et le Département du Loiret en date du 6 février 2013,

Vu l'avenant n°3 à la convention de superposition d'affectation du Domaines Public Fluvial signé entre l'Etat et le Département du Loiret en date du 26 octobre 2015,

Vu l'avis favorable de la Commission Bâtiments, Routes et Transports du Conseil départemental, en date du 03 novembre 2015,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers, et pour se faire de réglementer la circulation sur le Domaine Public Fluvial, hors agglomération, suite à la réalisation de la véloroute « la Loire à Vélo » sur la levée de Loire à MAREAU-AUX-PRES, depuis la limite communale avec Saint-Hilaire-Saint-Mesmin jusqu'au lieu-dit « la Verdaille »,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Mobilités Durables,

ARRETE

Article 1 :

La circulation est interdite à tous les véhicules à moteur sur la levée de Loire (domaine public fluvial) sur la commune de MAREAU-AUX-PRES, depuis la limite communale avec Saint-Hilaire-Saint-Mesmin jusqu'au lieu-dit « la Verdaille », excepté aux « véhicules autorisés », à savoir :

- les véhicules de police, de secours, et de service,
- les véhicules des riverains ou des personnes munies d'une autorisation individuelle,
- les véhicules des personnes titulaires d'un permis de chasse, d'une carte de pêche, ou d'une carte d'invalidité en cours de validité.

Article 2 :

Pour les « véhicules autorisés », la vitesse de circulation est limitée à 30 km/heure.

Article 3 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – 4^{ème} partie – signalisation de prescription, sera mise en place et à la charge du Conseil Départemental du Loiret.

Article 4 :

Les dispositions définies aux articles 1 et 2 prendront effet à compter de la mise en place de l'ensemble de la signalisation visée à l'article 3.

Article 5 :

Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à la section mentionnée ci-dessus sont abrogées.

Article 6 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de MAREAU-AUX-PRES,
- Monsieur le Préfet du Loiret,
- Madame la Directrice départementale des Territoires du Loiret,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Loiret,
- Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours du Loiret,
- Monsieur le Directeur des Mobilités Durables,
- Monsieur le Directeur de l'Ingénierie et des Infrastructures,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Loiret et sera affiché à l'Hôtel de Ville de MAREAU-AUX-PRES.

Fait à ORLEANS, le **09 MARS 2016**

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,



Marc GAUDET
1^{er} Vice-Président,
Président de la Commission des Bâtiments, des
Routes et des Transports

